

Berne, le 20 février 2025

Notre référence: dic

Téléphone direct: +41 31 377 74 16

## Notification de refus provisoire total (d'office) (sur désignation postérieure)

Conformément à l'art. 5 du Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, et en relation avec la règle 17 du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° 1793070 - BOTTEGA

### Motifs

1. L'enregistrement international mentionné ci-dessus ne peut pas être accepté en Suisse car :
  - il appartient au domaine public (art. 6 <sup>quinquies</sup>, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM))
  - soit la forme représentée constitue la nature même du produit soit la forme du produit ou de l'emballage est techniquement nécessaire (art. 6 <sup>quinquies</sup>, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. b, et art. 30, al. 2, let. c LPM)
  - il est propre à induire en erreur (art. 6 <sup>quinquies</sup>, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. c, art. 30, al. 2, let. c et, éventuellement, art. 47 s. LPM)
  - il est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur (art. 6 <sup>quinquies</sup>, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. d, art. 30, al. 2, let. c LPM)
  - la représentation de la marque est insuffisante ou la liste des produits ou services n'est manifestement pas correctement formulée (art. 6 <sup>quinquies</sup>, let. B, ch. 2 et/ou 3 CUP ; art. 1 et art. 2, let. a et d LPM ou art. 2 let. d LPM ; art. 30, al. 2, let. a et c LPM ; art. 10 ou art. 11 de l'Ordonnance sur la protection des marques (OPM))
  - le règlement de la marque collective, de garantie ou géographique fait défaut (art. 6, al. 1 et art. 6 <sup>quinquies</sup> let B, ch. 3 CUP; art. 2 let. d, art. 21 à 23, art. 27c, art. 30, al. 2, let. a et d LPM).

En l'espèce, le signe est constitué d'une marque tridimensionnelle en forme d'une bouteille de vin/spiritueux et de l'élément bidimensionnel verbal italien suivant : « BOTTEGA » (« boutique » ou « atelier » en français). D'une part, la forme de la bouteille ne se démarque pas clairement de la grande diversité des formes de bouteilles dans la catégorie de produits concernée de manière à être perçue par les milieux concernés comme un renvoi à une entreprise déterminée. D'autre part, l'élément verbal « BOTTEGA » sera compris en relation avec les produits revendiqués dans le sens susmentionné par le destinataire. Ainsi, la marque est constituée de la reproduction d'une bouteille banale sur laquelle est apposé l'élément descriptif « BOTTEGA » en deux dimensions qui ne permet pas de conférer le caractère distinctif nécessaire. Le signe constitue donc un renvoi direct aux caractéristiques, notamment à l'emballage et au lieu de fourniture des produits revendiqués. En tant qu'indication purement descriptive, le signe manque donc de caractère distinctif.

2. Vu ces motifs, la marque est **refusée** provisoirement à la protection en Suisse pour tous les produits revendiqués.
  
3. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir **d'ici au 21.07.2025**. Dans ce délai, le titulaire doit constituer un mandataire avec un domicile de notification en Suisse et, dans ce cas produire une procuration (art. 5, al. 1, OPM), ou indiquer un domicile de notification en Suisse. Une liste des mandataires établis en Suisse peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>).

Si, dans le délai imparti, le titulaire ou son mandataire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration de refus total au sens de la règle 18ter.3) du règlement d'exécution (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques

Mauro Di Cioccio



**Voies de droit:**

**Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.**

**La décision finale sur motifs absolus peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (art. 33 let. e LTAF).**